

GE_GERICHTE AARP/50/2026 vom 2. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_50_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/50/2026 du 2 février 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/50/2026 del 2 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale [Cst.], 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

2.1.2. Selon l'art. 217 al. 1 CP, quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2.1.3. L'art. 217 al. 1 CP consacre une infraction d'omission proprement dite. Ses éléments constitutifs sont ainsi l'absence de paiement d'une contribution d'entretien fondée sur le droit de la famille (1), alors que l'auteur dispose des moyens suffisants pour ce faire après déduction de son minimum vital au sens du droit des poursuites (2). Celui qui ne dispose pas effectivement de moyens suffisants mais dont on peut raisonnablement exiger qu'il exerce une activité qui lui permette d'y accéder doit être traité comme si tel était le cas. La possibilité d'accéder à un revenu supplémentaire doit toutefois être sérieuse (ATF 126 IV 131 consid. 3a).

- 8/16 - P/13342/2017 Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b). 2.1.4. Le juge

pénal est en principe lié par une éventuelle décision du juge civil. L'existence d'une décision civile n'est toutefois pas nécessaire à l'application de l'art. 217 CP (ATF 128 IV 86 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral du 6B_1331/2021 du 11 octobre 2022 consid. 1.2). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources dont aurait pu disposer le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal ; celui-ci peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil, mais il doit établir la situation financière concrète du débiteur, respectivement celle qui aurait dû être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de sa personne (arrêts du Tribunal fédéral 6B_140/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2 ; 6B_1010/2023 du 21 décembre 2023 consid. 2.2 ; 6B_376/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2.2 ; 6B_679/2022 du 30 mars 2023 consid. 2.3).

2.1.5. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement ; le dol éventuel suffit. L'intention de ne pas payer le montant dû est en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle est alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_351/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.2).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant n'a pas versé les montants dus à titre de contributions d'entretien pour la période de janvier 2016 à mars 2022, tels que fixés par le jugement brésilien (pour les contributions de janvier 2016 au 18 décembre 2018) ainsi que par le jugement du TPI du 18 décembre 2018 (pour les contributions dès cette date et jusqu'à mars 2022). L'action introduite par l'appelant contre ce dernier jugement ne saurait rendre "sans objet" la présente procédure pénale (cf. mémoire d'appel motivé, p. 3). En effet, outre l'existence d'un jugement brésilien du 30 mai 2014 – lequel stipule que le prévenu doit s'acquitter d'une contribution d'entretien en faveur de ses deux premiers enfants et dont la reconnaissance en Suisse n'est pas remise en cause –, il n'est nul besoin d'un jugement civil pour fonder une plainte pénale pour infraction à l'art. 217 CP puisque l'obligation d'entretien découle directement de la loi (art. 276ss du Code civil [CC]). L'intéressé semble ainsi confondre le volet civil et le volet pénal. Il n'y a aussi pas de motif de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur ladite action civile.

E. 2.3

Selon l'appelant, son installation sur le territoire helvétique dès 2016 aurait eu pour effet de détériorer sa situation financière, au point de l'empêcher d'assumer ses obligations, dès lors qu'il n'avait "pas d'emploi fixe et encore moins d'autorisation de séjour" (cf. mémoire d'appel motivé, p. 10). On observera tout d'abord que ce choix a été le sien et que ses enfants n'ont pas à en subir les conséquences. Cela dit, il n'a donné

- 9/16 - P/13342/2017 aucune information sur sa situation financière en 2016 et 2017, qui demeure nébuleuse. Il n'a remis aucun relevé bancaire relatif à cette période, alors même qu'il a bénéficié, malgré son statut, d'un contrat de travail de la part de L_____ SA et qu'il a lui-même admis avoir exercé une activité non déclarée en 2017 notamment. Une telle carence documentaire lui est imputable et ne saurait jouer en sa faveur dans l'appréciation de sa capacité contributive. À s'en tenir aux seuls revenus portés au crédit de son compte bancaire suisse et établis par les fiches de salaires – étant relevé que l'appelant a déclaré avoir également perçu des sommes remises directement en espèces –, la moyenne mensuelle de ses gains pour les années 2018 à 2021 ne couvrait pas ses charges. Dès 2022, il n'a plus touché de revenus. Pris isolément, ce constat pourrait indiquer une incapacité

financière à satisfaire à son obligation d'entretien. Toutefois, le fait de s'acquitter de dépenses pour ses enfants (factures et courses) durant la période pénale, autres celles destinées à couvrir ses propres besoins, prouve bien qu'il avait la faculté d'honorer, à tout le moins partiellement, ses dettes alimentaires. Il ne lui appartenait pas de choisir les modalités d'exécution de son obligation, étant rappelé que l'intimée avait de surcroît indiqué, à réitérées reprises, qu'elle ne souhaitait pas qu'il réglât directement certaines factures et qu'est punissable celui qui ne paie pas la prestation alimentaire sous la forme prévue (ATF 106 IV 36 consid. 1a). Par ailleurs, il existe des doutes sérieux quant à l'exactitude de la situation financière présentée par le prévenu. Au début de l'année 2018, il a encaissé des sommes importantes, sans en préciser l'origine. En septembre 2019, il apparaît qu'un salaire a été versé à l'intéressé, sans que cela n'apparaisse sur son compte bancaire suisse. Les attestations annuelles fournies pour les années 2019 et 2021 ne correspondent pas aux montants effectivement versés sur son compte. En 2021, l'appelant a d'ailleurs également exercé pour une entreprise individuelle, à tout le moins à une reprise, sans produire de preuve des revenus y afférents. Le prévenu disposait également d'argent sur divers comptes bancaires au Brésil et procédait à des spéculations boursières en lieu et place d'affecter ces sommes aux contributions d'entretien, alors même que ces dernières sont prioritaires. L'appelant n'a de surcroît pas entrepris tout ce qui pouvait être raisonnablement exigé de lui afin de trouver une activité lucrative lui permettant d'honorer l'obligation de subvenir aux besoins de ses enfants. En particulier, rien n'indique qu'il ait activement recherché un emploi mieux rémunéré, à tout le moins, sollicité une augmentation de son taux d'activité comme déménageur. Il dispose pourtant d'une formation d'ingénieur, est jeune et en bonne santé, au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis décembre 2020. Il s'est ainsi accommodé d'une activité nettement en deçà de son potentiel économique et a choisi de péjorer en apparence sa situation et sa capacité contributive. Selon ses dires, son statut limitait, jusqu'à l'obtention de son autorisation de séjour, ses possibilités professionnelles, mais il lui appartenait d'examiner sérieusement des alternatives raisonnables, parmi lesquelles figuraient notamment un retour dans son pays d'origine, au moins le temps de régulariser sa situation, si cela lui permettait d'assurer le paiement de ses contributions, d'autant plus qu'il a, d'après ses

- 10/16 - P/13342/2017 dires, décliné une offre d'emploi lui assurant une rémunération importante en 2016. Il est soutenu par l'intéressé que l'exercice de son droit de visite restreindrait sa possibilité d'augmenter son taux d'activité, alors que rien ne lui interdit d'organiser son emploi du temps de manière à concilier ses responsabilités parentales et l'augmentation de sa capacité contributive, étant rappelé que tous les parents qui travaillent sont confrontés à de telles contraintes. L'appelant n'établit, au demeurant, pas en quoi un droit de visite limité à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) ferait obstacle à un accroissement de son activité professionnelle. Enfin, tant le ménage commun occasionnel (ATF 128 IV 86) qu'une aide ponctuelle dans les tâches ménagères et l'accompagnement des enfants à leurs activités ne peuvent exonérer le débiteur de sa responsabilité de verser la contribution due. À défaut de modification des jugements, l'appelant était lié par le montant des contributions d'entretien dues à ses enfants durant la période pénale, ce dont il avait parfaitement conscience. En effet, il s'est acquitté de l'ensemble des contributions pour ses deux aînés au Brésil et ne conteste d'ailleurs pas avoir eu connaissance du jugement brésilien. L'appelant ne pouvait également ignorer l'existence d'une telle obligation fondée sur le jugement du TPI du 18 décembre 2018, bien qu'il prétende n'en avoir appris l'existence qu'après sa mise en prévention du 6 juin 2019, étant

rappelé qu'il a admis, par-devant le TP, être au courant de la procédure civile à son encontre. Sa prétendue ignorance de l'existence formelle de cette décision, laquelle ne saurait, quoi qu'il en soit, l'exonérer de toute obligation d'entretien – un tel devoir s'imposant indépendamment de toute décision judiciaire en matière civile –, ne saurait être prise en considération. C'est en toute connaissance de cause qu'il n'a pas versé les montants dus. En s'abstenant de tout versement pendant plus de six années, il n'a pu que réaliser qu'il manquait à ses devoirs. Il s'est, dans tous les cas, accommodé de revenus insuffisants et, par ce comportement, il a accepté le risque de ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations d'entretien. Partant, tant les éléments objectifs que subjectifs de la violation d'une obligation d'entretien sont réalisés et la culpabilité de l'appelant sera confirmée.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.2

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de

- 11/16 - P/13342/2017 la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus (al. 2).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 3.4

En l'espèce, l'appelant n'a développé aucune critique à l'égard de la peine fixée par le TP, dans l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait confirmé. Comme retenu par le premier juge, sa faute n'est pas négligeable, puisqu'il a violé son obligation d'entretien envers ses enfants durant une période de plus de six ans. Il a agi sans tenir compte des intérêts élémentaires de ses propres enfants et au mépris de décisions judiciaires, sans considération pour la loi, pour des mobiles égoïstes, alors qu'il lui appartenait de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de ses prestations alimentaires. Sa collaboration à la procédure, de même que sa prise de conscience, sont mauvaises. Bien qu'il ait reconnu ne pas avoir honoré ses dettes, ce qu'il ne pouvait que difficilement nier, il n'a jamais remis sa conduite en question, soutenant ne pas avoir été en mesure de gagner un revenu plus important. Rien dans sa situation personnelle ne saurait justifier ses agissements ; même si sa capacité financière limitée alléguée peut en partie les expliquer, il a fait le choix, vu son niveau d'éducation et sa pleine capacité physique à travailler, de ne pas entreprendre ce qui pouvait être attendu de lui pour faire face à ses obligations, tout en prétendant imposer la manière et l'étendue dont il s'acquittait, selon lui, de ses devoirs, soit par des prestations en nature. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre sur la fixation de la peine. Au regard de ces éléments,

la quotité de 180 unités pénales est adéquate, tout comme le montant du jour-amende fixé à CHF 30.-, soit le seuil de l'échelle légale.

E. 3.5

Le prévenu a subi un jour de détention avant jugement, lequel sera imputé sur la peine prononcée (art. 51 CP). À raison ce dernier ne critique pas la proportion dans laquelle les mesures de substitution ont été portées en déduction de sa peine, soit à concurrence de 5% des jours durant lesquels elles ont couru. Le sursis est acquis à l'appelant et son délai d'épreuve fixé à trois ans apparaît adéquat (art. 42 CP). Le jugement est dès lors confirmé et l'appel intégralement rejeté.

- 12/16 - P/13342/2017

E. 4

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP).

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- (let. c) pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 5.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des

- 13/16 - P/13342/2017 exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

5.3.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par Me C_____ fait état de sept heures et quinze minutes consacrées à la "rédaction de [la] déclaration d'appel motivée", alors que dite prestation est couverte par le forfait applicable pour l'activité diverse, l'acte n'ayant pas à être motivé, et qu'aucune facturation n'a été opérée pour le mémoire d'appel motivé aux arguments identiques. On croit comprendre que l'avocate s'est trompée dans l'établissement de son décompte. Cela étant, le temps nécessaire à la rédaction du mémoire sera arrêté à cinq heures, lesquelles apparaissent suffisantes pour tenir adéquatement compte de la complexité, au plus moyenne, de la présente affaire. En conclusion, la rémunération de Me C_____ sera arrêtée à CHF 1'189.10 correspondant à cinq heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 89.10. 5.3.2. L'état de frais produit par Me E_____ apparaît également exagéré, dans un dossier relativement simple et de surcroît connu pour avoir été plaidé en première instance il y a quelques mois, aucun argument nouveau n'ayant été soulevé ni aucune question juridique complexe discutée. Ses déterminations tiennent d'ailleurs sur deux pages et demie et son mémoire réponse fait à peine sept pages, dont une de garde et une de conclusions. Le temps rémunéré sera ainsi ramené à cinq heures d'activité de cheffe d'étude. Sa rémunération sera ainsi également arrêtée à CHF 1'189.10, selon le même calcul que celui concernant sa consœur. * * * * *

- 14/16 - P/13342/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.